

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

August 19, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 22, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 19 août 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 22 août 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Laszlo Saska v. Estate of Charlotte Ilona Zalanfy, and Steven Joseph Butz as the Executor and Trustee of the Estate of Charlotte Ilona Zalanfy, Deceased* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38622](#))
 2. *Wayne Douglas Berthin v. Helen Claire Berthin, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38649](#))
 3. *Patrick Shamus Culligan v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([38631](#))
 4. *Simon Peter John Dorey v. Pamela Anne Havens* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([38632](#))
 5. *Brenda Winnifred Haworth v. John David Haworth* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38618](#))
 6. *Bryan Ralston Latham v. Her Majesty the Queen, et al.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([38621](#))
 7. *Riches, McKenzie & Herbert LLP v. Cosmetic Warriors Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38626](#))
 8. *Christopher Carson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([38627](#))

38622 **Laszlo Saska v. Estate of Charlotte Ilona Zalanfy, and Steven Joseph Butz as the Executor and Trustee of the Estate of Charlotte Ilona Zalanfy, Deceased**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Discrimination based on age — Status of persons — Adult protection — Applicant seeking to enforce terms of alleged contract for sale of condominium owned by deceased — Litigation guardian appointed for deceased — Applicant’s action dismissed after summary trial — Whether there was miscarriage of justice due to procedural errors — Whether decisions of lower courts amount to injustice — Whether lawyer must be held

accountable when Certificate of Fitness issued

For several years, Mr. Saska and his mother, Ms. Rehak, lived in the same condominium complex their friend, Ms. Zalanfy. In November, 2016 Ms. Rehak made a proposal to Ms. Zalanfy that she would purchase Ms. Zalanfy's condominium, which at the time had an assessed value of \$366,000, for \$200,000. In exchange, Ms. Zalanfy would be permitted to live in her condominium for as long as she liked and Ms. Rehak and Mr. Saska would care for her. Ms. Zalanfy wrote out notes that outlined the plan. Ms. Rehak retained a lawyer to prepare an agreement of purchase and sale and provided him with the purchase price. Ms. Zalanfy never attended the office of the lawyer to sign the agreement.

In December 2016, Ms. Zalanfy was admitted into hospital with serious health problems. From there, she was transferred into a care home in March 2017. Ms. Rehak and Mr. Saska commenced a civil claim on March 8, 2017, seeking to enforce the terms of the contract for the sale of the condominium and also seeking compensation for the services they allegedly provided to Ms. Zalanfy. Ms. Zalanfy's long-time friend was appointed to act as her litigation guardian in the proceedings. Counsel for the litigation guardian filed a Certificate of Fitness in the action, stating her belief that Ms. Zalanfy was incapable of managing her financial and legal affairs due to a major neurodegenerative disorder, based upon medical evidence. The litigation guardian applied for judgment at a summary trial. In closing submissions, Mr. Saska and Ms. Rehak raised their objection to the appointment of the litigation guardian, claiming, *inter alia*, that it interfered with Ms. Zalanfy's *Charter* rights. The action was dismissed. This decision was upheld on appeal.

June 14, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Gaul J.)
Unreported

Applicant's action dismissed

February 21, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Victoria)
(Saunders, Willcock and Fisher JJ.A.)
[2019 BCCA 86](#)

Applicant's appeal dismissed

April 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38622 Laszlo Saska c. Succession de Charlotte Iona Zalanfy, et Steven Joseph Butz en sa qualité d'exécuteur et de fiduciaire de la succession de Charlotte Iona Zalanfy, décédée
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Discrimination fondée sur l'âge — Droit des personnes — Protection des adultes — Demandeur cherchant à faire exécuter les modalités d'un prétendu contrat portant sur la vente d'un condominium appartenant à la défunte — Tuteur à l'instance nommé pour la défunte — Rejet de l'action du demandeur au terme d'un procès sommaire — Des erreurs de procédures ont-elles donné lieu à une erreur judiciaire? — Les décisions des tribunaux d'instance inférieure constituent-elles une injustice? — Un avocat devrait-il être tenu responsable lorsqu'un certificat d'aptitude est délivré?

Pendant plusieurs années, M. Saska et sa mère, M^{me} Rehak, ont vécu dans le même immeuble d'habitation en copropriété que leur amie, M^{me} Zalanfy. En novembre 2016, M^{me} Rehak a proposé à M^{me} Zalanfy de lui acheter son condominium, dont la valeur à l'époque avait été évaluée à 366 000 \$, pour la somme de 200 000 \$. En échange, M^{me} Zalanfy serait autorisée à vivre dans son condominium pour aussi longtemps qu'elle le voudrait, tandis que M^{me} Rehak et M. Saska s'occuperaient d'elle. Madame Zalanfy a rédigé des notes énonçant le plan.

Madame Rehak a retenu les services d'un avocat pour faire préparer une entente concernant la vente et l'achat, et elle lui a fourni le prix d'achat. Madame Zalanfy ne s'est jamais présentée au bureau de l'avocat pour signer l'entente.

En décembre 2016, M^{me} Zalanfy a été admise à l'hôpital pour de graves problèmes de santé. De là, elle a été transférée dans une maison de soins en mars 2017. Madame Rehak et M. Saska ont entrepris une action civile le 8 mars 2017, en vue d'obtenir l'exécution des modalités du contrat de vente du condominium ainsi que le versement d'une indemnité pour les services qu'ils auraient fournis à M^{me} Zalanfy. L'ami de longue date de M^{me} Zalanfy a été nommé tuteur à l'instance de cette dernière relativement au litige. Dans le cadre de l'action, l'avocate du tuteur à l'instance a déposé un certificat d'aptitude dans lequel elle affirmait qu'à son avis, selon la preuve médicale, M^{me} Zalanfy était incapable de gérer ses affaires financières et juridiques en raison d'une maladie neurodégénérative grave. Le tuteur à l'instance a demandé qu'un jugement soit prononcé lors d'un procès sommaire. Dans leurs observations finales, M. Saska et M^{me} Rehak se sont opposés à la nomination du tuteur à l'instance, notamment parce qu'elle portait atteinte aux droits garantis par la *Charte* à M^{me} Zalanfy. L'action a été rejetée. Cette décision a été confirmée en appel.

14 juin 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gaul)
Non publié

Rejet de l'action de l'appelant

21 février 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Victoria)
(Juges Saunders, Willcock et Fisher)
[2019 BCCA 86](#)

Rejet de l'appel de l'appelant

10 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38649 Wayne Douglas Berthin v. Helen Claire Berthin, Roy Lynn Sherrod and Patsy Spikes Sherrod
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Pleadings — Amendment — Applicant's motion to amend pleadings granted in part but applicant not entitled to seek return of real property from respondents as remedy for equitable fraud — Whether courts below used preliminary judicial opinion, expressly aimed at settlement, to prejudice applicant — Whether courts below prejudged applicant's case on matter Court of Appeal previously ruled could not be struck because it disclosed reasonable cause of action — Whether Court of Appeal declined to provide adequate reasons by engaging with live argument raised by applicant.

Mr. and Ms. Berthin are former spouses with a protracted history of litigation over their former family home. After trial, the court ordered that the property be sold. Mr. Berthin appealed and then refused to sign an agreement of purchase and sale when an offer of purchase was made. In September, 2015, the property was sold under a court order approving the sale and vesting title in the respondents, Mr. and Ms. Sherrod. Subsequently, Mr. Berthin's appeal of the trial decision was allowed and he commenced a new notice of civil claim, alleging, *inter alia*, fraud, failure of consideration and unjust enrichment. He sought restitution by way of transfer of the property back to the Berthins with its disposition to be addressed in the second family trial. The Sherrods brought a motion to strike Mr. Berthin's pleadings as disclosing no reasonable cause of action. That motion was granted but Mr. Berthin's appeal was allowed in part, permitting him to proceed with his claim for fraud. Mr. Berthin then applied to amend his pleadings to accord with the bounds of the claim upheld by the Court of Appeal. The Master allowed Mr. Berthin to amend his pleadings to include a claim for damages but refused to permit Mr. Berthin to amend his

pleadings to seek the return of the property as a remedy for equitable fraud. Her decision was upheld on appeal, and again on appeal to the Court of Appeal.

September 28, 2018 Supreme Court of British Columbia (Bouck Master) 2018 BCSC 1669	Order permitting applicant to amend notice of civil claim to include claim for damages and certificate of pending litigation but amendment related to return of real property disallowed
November 28, 2018 Supreme Court of British Columbia (Punnett R.) 2018 BCSC 2104	Applicant's appeal dismissed
March 28, 2019 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Frankel, Harris and Fisher JJ.A.) 2019 BCCA 157	Applicant's appeal dismissed
May 24, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38649 Wayne Douglas Berthin c. Helen Claire Berthin, Roy Lynn Sherrod et Patsy Spikes Sherrod
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Actes de procédure — Modification — La requête du demandeur en modification des actes de procédure a été accueillie en partie, mais le demandeur n'a pas le droit de demander le retour des biens réels des intimés en guise de réparation pour fraude par interprétation — Les juridictions inférieures ont-elles employé un avis judiciaire préliminaire, qui visait expressément à obtenir un règlement à l'amiable, au détriment du demandeur? — Les juridictions inférieures ont-elles préjugé de la cause du demandeur sur une question à l'égard de laquelle la Cour d'appel avait statué qu'elle ne pouvait être radiée parce qu'elle révélait une cause d'action raisonnable? — La Cour d'appel a-t-elle refusé de fournir des motifs adéquats en participant à un débat soulevé à l'audience par le demandeur?

Monsieur et Mme Berthin sont d'ex-époux qui se livrent une longue bataille judiciaire à propos de leur ancien foyer familial. Au terme du procès, le tribunal a ordonné la vente de la propriété. M. Berthin a interjeté appel, puis a refusé de signer une convention d'achat-vente lorsqu'une offre d'achat a été faite. En septembre 2015, la propriété a été vendue en exécution d'une ordonnance du tribunal approuvant la vente et conférant le titre de propriété aux intimés, M. et Mme Sherrod. Par la suite, l'appel interjeté par M. Berthin de la décision de première instance a été accueilli et il a introduit une nouvelle déclaration, alléguant notamment la fraude, la défaillance de contrepartie et l'enrichissement injustifié. Il a demandé la restitution par voie de rétrocession de la propriété aux Berthin, l'aliénation de celle-ci devant être traitée dans le deuxième procès en matière familiale. Les Sherrod ont présenté une requête en radiation des actes de procédure de M. Berthin comme ne révélant aucune cause d'action raisonnable. Cette requête a été accueillie, mais l'appel interjeté par M. Berthin a été accueilli en partie, lui permettant d'aller de l'avant avec sa demande pour fraude. Monsieur Berthin a ensuite présenté une demande de modification de ses actes de procédure pour qu'ils respectent les limites de la demande accueillie par la Cour d'appel. La protonotaire a permis à M. Berthin de modifier ses actes de procédure pour y inclure une demande de dommages-intérêts, mais a refusé de permettre à M. Berthin de modifier ses actes de procédure pour solliciter le retour de la propriété en guise de réparation pour fraude par interprétation. Sa décision a été confirmée en appel, puis en appel à la Cour d'appel.

<p>28 septembre 2018 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Protonotaire Bouck) 2018 BCSC 1669</p>	<p>Ordonnance permettant au demandeur de modifier la déclaration pour y inclure une demande de dommages-intérêts et de déposer certificat d'affaire en instance, mais lui refusant la permission d'apporter une modification liée au retour de la propriété</p>
<p>28 novembre 2018 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Punnett) 2018 BCSC 2104</p>	<p>Rejet de l'appel du demandeur</p>
<p>28 mars 2019 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Frankel, Harris et Fisher) 2019 BCCA 157</p>	<p>Rejet de l'appel du demandeur</p>
<p>24 mai 2019 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel</p>

38631 Patrick Shamus Culligan v. Her Majesty the Queen
 (Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Detention — Whether accused was detained by police officers — Whether unanimous belief of police officers that accused was detained was relevant to determining whether accused was detained?

An undercover officer spotted Mr. Culligan in a bar and asked uniformed officers to conduct a spot check to confirm his identity and whether he was in breach of release conditions. Two officers approached Mr. Culligan and asked for identification. Mr. Culligan and the officers gave different accounts of what transpired next. The officers testified that Mr. Culligan immediately became verbally aggressive and moved to approach the undercover officer, so they physically restrained him. He was arrested, handcuffed and removed from the bar. Outside the bar, he tried to head-butt one of the officers and was charged with resisting a peace officer. They found crack cocaine in his pocket and charged him with possession. Mr. Culligan also was in breach of release conditions. Mr. Culligan denied the charges and argued the allegations were fabricated. He was convicted for possession of cocaine, resisting a peace officer and failing to comply with an undertaking by failing to keep the peace. A summary conviction appeal was dismissed. On appeal to the Court of Appeal, Mr. Culligan in part argued that his arrest was unlawful because it was preceded by an unlawful detention when police approached him for identification. The Court of Appeal dismissed the appeal.

<p>February 4, 2016 Provincial Court of Manitoba (Schille J., unreported)</p>	<p>Convictions for possession of cocaine, resisting a peace officer, failing to comply with an undertaking</p>
<p>August 17, 2017 Court of Queen's Bench of Manitoba (Bond J., unreported)</p>	<p>Summary conviction appeal dismissed</p>
<p>April 1, 2019 Court of Appeal of Manitoba (Hamilton, Pfuetzner, Simonsen JJ.A.) AR 17-30-08935; 2019 MBCA 33</p>	<p>Appeal dismissed</p>

38631 **Patrick Shamus Culligan c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détention — L'accusé était-il détenu par les policiers? — Le fait que les policiers croyaient tous que l'accusé était détenu est-il pertinent pour établir si l'accusé était détenu?

Un agent banalisé a aperçu M. Culligan dans un bar et a demandé à des policiers en uniforme d'effectuer un contrôle afin de confirmer son identité et de vérifier s'il violait ses conditions de mise en liberté. Deux policiers se sont approchés de M. Culligan et lui ont demandé une pièce d'identité. M. Culligan et les policiers ont donné des versions différentes de ce qui s'est passé ensuite. Les policiers ont affirmé que M. Culligan a immédiatement fait preuve de violence verbale et qu'il s'est approché de l'agent banalisé, alors ils l'ont immobilisé physiquement. Il a été arrêté, menotté et sorti du bar. À l'extérieur, il a tenté de donner un coup de tête à l'un des policiers et il a été accusé d'avoir résisté à un agent de la paix. Les policiers ont trouvé du crack dans sa poche et ils l'ont accusé de possession. M. Culligan a aussi violé ses conditions de mise en liberté. M. Culligan a nié les accusations et a soutenu que les allégations avaient été inventées. Il a été déclaré coupable de possession de cocaïne, d'avoir résisté à un agent de la paix et de ne pas avoir respecté un engagement de ne pas troubler l'ordre public. L'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté. En appel devant la Cour d'appel, M. Culligan a soutenu en partie que son arrestation était illégale parce qu'elle était précédée d'une détention illégale, survenue lorsque les policiers se sont approchés de lui à des fins d'identification. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 février 2016
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Schille, non publié)

Déclarations de culpabilité pour possession de cocaïne, pour avoir résisté à un agent de la paix et pour ne pas avoir respecté un engagement

17 août 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bond, non publié)

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté

1^{er} avril 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Pfuetzner et Simonsen)
AR 17-30-08935; [2019 MBCA 33](#)

Appel rejeté

15 mai 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38632 **Simon Peter John Dorey v. Pamela Anne Havens**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to equality — Freedom of expression — Family law — Support — Child support — Arrears of support — Special expenses — Costs awards — Bankruptcy and Insolvency — Father objecting to imputation of income, child support, special expenses and costs orders against him — Whether lower courts failed to uphold *Divorce Act* and *Child Support Guidelines* for the benefit of children that they were entitled to be supported by both parents and not just father — Whether lower courts failed to impute income to respondent in accordance with criteria specified in *Child Support Guidelines* — Whether lower courts failed to uphold applicant's

parental rights to determine basic child care was more important than special expenses that were not critical to fundamental welfare of children — Whether lower courts violated fundamental right of applicant to freedom of expression by stating that because applicant agreed to some of activities that he had to pay for them.

Mr. Dorey and Ms. Havens were married in 2000, separated in 2008 and were divorced in February 2015. Their twin daughters were born in 2004 and the parties share equal parenting time with them. There have been ongoing proceedings between the parties regarding child support, special expenses and costs. At trial, Mr. Dorey had income imputed to him. Ms. Havens was awarded lump sum child support, payable from Mr. Dorey's share of the proceeds of sale of the matrimonial home. Mr. Dorey was also ordered to pay two thirds special expenses and costs of the trial. Mr. Dorey has not paid special expenses for the children and costs awards made against him. He declared bankruptcy in 2015. Mr. Dorey sought to, *inter alia*, vary the lump sum maintenance award and have it partially repaid to him, to have his imputed income reassessed and to have the special expenses reassessed. Ms. Havens sought to enforce previous orders and to have all awards considered maintenance pursuant to the Family Maintenance Enforcement Program. Mr. Dorey's application was dismissed. Ms. Haven's application was granted. This decision was upheld on appeal.

December 1, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Morellato J.)
[2017 BCSC 2206](#)

Mr. Dorey's application dismissed. Ms. Havens' application granted.

February 6, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Fenlon and Fitch JJ.A.)
[2019 BCCA 47](#)

Mr. Dorey's appeal dismissed

April 5, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38632 Simon Peter John Dorey c. Pamela Anne Havens
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à l'égalité — Liberté d'expression — Droit de la famille — Aliments — Pension alimentaire pour enfants — Arriérés de pension alimentaire — Dépenses spéciales — Adjudication des dépens — Faillite et insolvabilité — Opposition du père au revenu qui lui est attribué, à la pension alimentaire pour enfants, aux dépenses spéciales et à l'adjudication de dépens contre lui — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils omis d'appliquer la *Loi sur le divorce* et les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* dans l'intérêt des enfants, selon lequel ils avaient droit à des aliments de leurs deux parents et non seulement de leur père? — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils omis d'attribuer un revenu à l'intimée conformément aux critères énoncés dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*? — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils omis de faire respecter les droits parentaux du demandeur d'établir que les frais de base relatifs à la garde des enfants étaient plus importants que les dépenses spéciales qui n'étaient pas essentielles au bien-être fondamental des enfants? — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils violé le droit fondamental à la liberté d'expression du demandeur en affirmant que parce que le demandeur avait donné son accord à certaines activités, il devait payer pour celles-ci?

M. Dorey et Mme Havens se sont mariés en 2000, séparés en 2008 et divorcés en février 2015. Leurs jumelles sont nées en 2004 et les parties ont eu la garde partagée de celles-ci après leur séparation. Il y a eu différentes procédures entre les parties concernant la pension alimentaire pour enfants, les dépenses spéciales et les dépens. Au procès, un revenu a été attribué à M. Dorey. Mme Havens s'est vu accorder un montant forfaitaire au titre de la

pension alimentaire pour enfants, payable à même la part de M. Dorey quant au produit de la vente de la résidence familiale. M. Dorey s'est aussi vu ordonner de payer les deux tiers des dépenses spéciales et des dépens. M. Dorey n'a payé les dépenses spéciales pour les enfants ni les dépens auxquels il a été condamné. Il a déclaré faillite en 2015. M. Dorey voulait, notamment, modifier le montant forfaitaire de l'ordonnance alimentaire et faire en sorte qu'il lui soit partiellement remboursé, faire évaluer de nouveau le revenu qui lui a été attribué et les dépenses spéciales. Mme Havens a cherché à faire exécuter les ordonnances précédentes et à faire reconnaître tous les montants accordés comme étant des aliments conformément au Programme d'exécution des prestations alimentaires familiales. La demande de M. Dorey a été rejetée, et la demande de Mme Haven a été accueillie. La décision a été confirmée en appel.

1^{er} décembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Morellato)
[2017 BCSC 2206](#)

Demande de M. Dorey rejetée. Demande de Mme Havens accueillie.

6 février 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Fenlon et Fitch)
[2019 BCCA 47](#)

Appel de M. Dorey rejeté

5 avril 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38618 Brenda Winnifred Haworth v. John David Haworth
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Divorce — Support — Spousal support — Variation — Couple separating after 17 years of marriage — Divorce judgment reflecting parties' agreement that husband would pay wife \$4,000 per month in spousal support until wife's death — Husband applying for reduction or termination of support in light of his retirement and decreased income — Motion judge reducing support to \$1 per month — Court of Appeal setting aside decision and issuing new order reducing support to \$850 per month — What is the relationship between quantum and duration in 15.2(3) of the 1985 *Divorce Act*? — Whether there was a material change in circumstances in this case, and if not, whether the agreement and the amount of spousal support can be varied in the absence of such a change — *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 15.2, 17.

The applicant, Ms. Haworth, and the respondent, Mr. Haworth, were married in 1968; they separated in 1985. In 1991, the parties agreed on a settlement, which was converted into a divorce judgment. The parties' agreement and the divorce judgment specified that Mr. Haworth would pay Ms. Haworth \$4,000 per month (indexed annually) in spousal support "until [Ms. Haworth] dies". In 2016, Mr. Haworth brought a motion to vary the 1991 divorce judgment, asking to be relieved of his spousal support obligations in light of a substantial reduction of his annual employment income as a result of his retirement from his dentistry practice.

The motion judge varied the divorce judgment so as to reduce the amount of spousal support from \$4,000 to \$1 per month, citing two material changes in circumstances: the husband's retirement, and the wife's failure, post-divorce, to seek employment or to attempt to become self-sufficient. The Court of Appeal unanimously set aside the motion judge's decision, and issued a new order reducing the amount of spousal support from \$4,000 to \$850 per month, until Ms. Haworth's death. The Court of Appeal rejected the finding that Ms. Haworth's failure to seek employment post-divorce constituted a material change, but it agreed that Mr. Haworth's substantial decrease in annual income was a material change that justified a variation or reduction of support.

January 9, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Minnema J.)
[2018 ONSC 159](#)

Motion filed by Mr. Haworth to vary spousal support — allowed; divorce judgment varied to reduce spousal support to \$1 per month

December 20, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Miller and Fairburn JJ.A.)
[2018 ONCA 1055](#)

Order reducing spousal support to \$1 per month — set aside; new order reducing spousal support to \$850 per month

February 4, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Ms. Haworth

38618 Brenda Winnifred Haworth c. John David Haworth
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Divorce — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Modification — Séparation d'un couple après 17 ans de mariage — Jugement de divorce tenant compte de l'entente entre les parties selon laquelle l'époux devait payer à l'épouse une pension alimentaire mensuelle de 4 000 \$ jusqu'au décès de celle-ci — Requête par l'époux en vue de la réduction ou de la cessation de la pension alimentaire en raison de sa retraite et d'une baisse de revenu — Réduction de la pension alimentaire par le juge saisi de la requête, la faisant passer à 1 \$ par mois — Annulation par la Cour d'appel de la décision et délivrance d'une nouvelle ordonnance réduisant la pension à 850 \$ par mois — Quel est le lien entre le montant et la durée au par. 15.2(3) de la *Loi sur le divorce* de 1985? — Y a-t-il eu un changement important de circonstances dans cette affaire, et dans la négative, l'entente et le montant de la pension alimentaire peuvent-ils être modifiés? — *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1985, c. 3 (2e sup.), art. 15.2, 17.

La demanderesse, Mme Haworth, et l'intimé, M. Haworth, se sont mariés en 1968; ils se sont séparés en 1985. En 1991, les parties ont conclu une entente, qui a été convertie en jugement de divorce. Dans cette entente et ce jugement, il était précisé que M. Haworth verserait à Mme Haworth une pension alimentaire de 4000 \$ par mois (indexé annuellement) [TRADUCTION] « jusqu'au décès de [Mme Haworth] ». En 2016, M. Haworth a présenté une requête en vue de faire modifier le jugement de divorce de 1991; il voulait être libéré de ses obligations relatives à la pension alimentaire en raison de la réduction significative de son revenu annuel, découlant de sa retraite de son cabinet de dentiste.

Le juge saisi de la requête a modifié le jugement de divorce pour réduire le montant de la pension alimentaire, le faisant passer de 4000 \$ à 1 \$ par mois, en raison de deux changements importants de circonstances : la retraite de l'époux, et le défaut de l'épouse, après le divorce, de chercher un emploi ou de tenter de subvenir à ses propres besoins. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel ont annulé la décision du juge saisi de la requête et ont ordonné la réduction du montant de la pension alimentaire, le faisant passer de 4000 \$ à 850 \$ par mois, jusqu'au décès de Mme Haworth. La Cour d'appel a rejeté la conclusion selon laquelle le fait que Mme Haworth n'ait pas cherché d'emploi après le divorce constituait un changement important, mais a reconnu que la réduction significative du revenu annuel de M. Haworth constituait un changement important qui justifiait une modification ou une réduction de la pension alimentaire.

9 janvier 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Minnema)
[2018 ONSC 159](#)

Requête déposée par M. Haworth en vue de la modification de la pension alimentaire — accueillie; jugement de divorce modifié en vue de la réduction de la pension alimentaire à 1 \$ par mois

20 décembre 2018

Ordonnance réduisant la pension alimentaire à 1 \$

Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Miller et Fairburn)
[2018 ONCA 1055](#)

par mois — annulée; nouvelle ordonnance réduisant
la pension alimentaire à 850 \$ par mois

4 février 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par
Mme Haworth

38621 Bryan Ralston Latham v. Her Majesty the Queen and Attorney General of Canada
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Civil procedure — Parole Board of Canada Appeal Division confirming decision to revoke applicant's day parole — Applicant's application for *habeas corpus* dismissed — Applicant declared vexatious litigant and required to obtain an order before conducting any proceeding in Alberta's courts — Permission to appeal dismissed as no arguable issue identified — Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance.

The applicant, Mr. Latham, is serving an indeterminate sentence, and was released on day parole. His day parole was suspended for breach of a condition. After a hearing, the Parole Board of Canada then revoked his day parole. That decision was upheld by the Parole Board's Appeal Division in September 2018. Mr. Latham was granted leave to file a *habeas corpus* application in the Alberta Court of Queen's Bench. The trial judge dismissed the application, concluding that the respondent, the Attorney General of Canada, had met its onus of establishing that Mr. Latham's detention was lawful, that Mr. Latham was given procedural fairness and that the decision to revoke his day parole was not unreasonable. As a result of a previous determination that Mr. Latham was a vexatious litigant, he was required to obtain permission to commence an appeal. The Court of Appeal dismissed Mr. Latham's application for leave to appeal because no arguable issue was identified.

November 2, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Henderson J.)
[2018 ABQB 906](#)

The applicant being subject to interim court access restrictions, permission to file a *habeas corpus* application required; permission granted

January 21, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Henderson J.)
[2019 ABQB 46](#)

Application for *habeas corpus* dismissed

January 25, 2019
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Slatter J.)
[2019 ABCA 30](#)

The applicant being subject to court access restrictions, permission to file an appeal required; application to appeal dismissed

April 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file

38621 Bryan Ralston Latham c. Sa Majesté la Reine et procureur général du Canada
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Procédure civile — La Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles du Canada a confirmé la décision de révoquer la semi-liberté du demandeur — La demande d'*habeas corpus* présentée par le demandeur a été rejetée — Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent et il doit obtenir une ordonnance avant d'introduire

quelque instance que ce soit devant les tribunaux de l'Alberta — La demande de permission d'en appeler a été rejetée, faute de pouvoir identifier une question défendable — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Le demandeur, M. Latham, purge une peine de détention pour une période indéterminée et il s'est vu accorder la semi-liberté. Sa semi-liberté a été suspendue pour manquement à une condition. Au terme d'une audience, la Commission des libérations conditionnelles du Canada a ensuite révoqué sa semi-liberté. En septembre 2018, la Section d'appel de la Commission des libérations conditionnelles a confirmé cette décision. Monsieur Latham s'est vu accorder l'autorisation de déposer une demande d'*habeas corpus* en Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Le juge de première instance a rejeté la demande, concluant que l'intimé, le procureur général du Canada, s'était acquitté de son fardeau d'établir que la détention de M. Latham était légale, que M. Latham avait pu bénéficier de l'équité procédurale et que la décision de révoquer sa semi-liberté n'était pas déraisonnable. Parce que M. Latham avait déjà été déclaré plaideur quérulent, il a été obligé d'obtenir la permission d'interjeter appel. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par M. Latham, faute s'avoir pu identifier une question défendable.

2 novembre 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Henderson)
[2018 ABQB 906](#)

Décision accordant la permission de déposer une demande d'*habeas corpus*, attendu que le demandeur, faisant l'objet de restrictions provisoires d'accès au tribunal, devait obtenir cette permission

21 janvier 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Henderson)
[2019 ABQB 46](#)

Rejet de la demande d'*habeas corpus*

25 janvier 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Slatter)
[2019 ABCA 30](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel, attendu que le demandeur, faisant l'objet de restrictions d'accès au tribunal, devait obtenir cette autorisation

30 avril 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt

38626 Riches, McKenzie & Herbert LLP v. Cosmetic Warriors Limited
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property — Trade-marks — Applicant objecting to registration of trade-mark on grounds it was not used in normal course of trade — Whether decision by Federal Court of Appeal effectively removes any requirement for profit in a transaction to support a finding of trade in normal course — Whether this opens door to abuse of monopoly granted by registration of trade-mark by allowing registrants to maintain trademark registrations through token use, and without intending to realize profit — Whether clarity in type of use which qualifies as “in the normal course” sufficient to support a monopoly under Act is issue of public and national importance

Cosmetic Warriors Limited is a cosmetics company that operates through licensees worldwide, including Lush Canada, which operates retail outlets and online stores selling personal care products. Lush Canada owns the trade-mark, “LUSH,” as registered for use in association with clothing, “namely, t-shirts.” Lush Canada sells t-shirts and tank tops bearing the LUSH trade-mark in limited quantities to Lush store employees in Canada and the United States to wear as part of their uniform, and to give as gifts to family and friends. Cosmetic Warriors also creates

limited edition t-shirts bearing the LUSH mark to promote its public awareness and lobbying campaigns. At the request of the applicant, Riches, McKenzie & Herbert LLP, the Registrar of Trade-marks issued a notice under s. 45 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 to Cosmetic Warriors Limited. The applicant sought to have the trade-mark struck from the register for failure to use the mark in Canada in the normal course of trade in association with each of the goods specified in the registration at any time within the three-year period immediately preceding the date of the notice. The Registrar decided to maintain the registration of the trade-mark. The reviewing judge held that it should be struck from the register. That decision was overturned on appeal.

April 24, 2017
Trade-mark Opposition Board
(Mr. Bene, Hearing Officer)
[2017 TMOB 36](#)

Decision to maintain registration of trade-mark

January 23, 2018
Federal Court
(Manson J.)
[2018 FC 63](#)

Applicant's appeal allowed; Trade-mark struck from register.

March 11, 2019
Federal Court of Appeal
(Webb, Rennie and Laskin JJ.A.)
[2019 FCA 48](#)

Respondent's appeal allowed; Trade-mark maintained on register

May 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38626 Riches, McKenzie & Herbert LLP c. Cosmetic Warriors Limited
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — La demanderesse s'oppose à l'enregistrement d'une marque de commerce au motif qu'elle n'a pas été employée dans la pratique normale du commerce — La décision de la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet d'éliminer toute exigence de profit dans une transaction pour étayer une conclusion de commerce dans la pratique normale? — Cette décision ouvre-t-elle la porte à l'abus du monopole conféré par l'enregistrement d'une marque de commerce en permettant aux inscrivants de maintenir les enregistrements de marques de commerce par l'emploi symbolique, sans intention de réaliser un profit? — La clarté du type d'emploi qui permet de satisfaire au critère de la « pratique normale » pour étayer un monopole en application de la Loi est-elle une question d'importance pour le public et d'importance nationale?

Cosmetic Warriors Limited est une entreprise de cosmétiques qui exerce ses activités par l'entremise de licenciés partout dans le monde, y compris Lush Canada, qui exploite des points de vente au détail et des magasins en ligne qui vendent des produits de soins personnels. Lush Canada est propriétaire de la marque de commerce « LUSH », telle qu'elle est enregistrée pour son emploi en liaison avec des vêtements, [TRADUCTION] « à savoir des tee-shirts ». Lush Canada vend des tee-shirts et des débardeurs portant la marque de commerce LUSH en quantité limitée aux employés des magasins LUSH au Canada et aux États-Unis, qui les portent comme uniforme ou parfois les donnent en cadeau à leur famille et à leurs amis. Cosmetic Warriors crée également des tee-shirts à édition limitée portant la marque LUSH pour promouvoir ses campagnes de sensibilisation et de lobbying. À la demande de la demanderesse, Riches, McKenzie & Herbert LLP, le registraire des marques de commerce a donné à Cosmetic Warriors Limited un avis en application de l'art. 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13. La demanderesse demandait que la marque de commerce soit radiée du registre pour défaut d'avoir employé la marque au Canada dans la pratique normale du commerce en liaison avec chacun des produits précisés dans l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis. Le registraire a

décidé de maintenir l'enregistrement de la marque de commerce. Le juge saisi de la demande de révision a statué que la marque devait être radiée du registre. Cette décision a été infirmée en appel.

24 avril 2017 Commission des oppositions des marques de commerce (M. Bene, agent d'audience) 2017 COMC 36	Décision de maintenir l'enregistrement de la marque de commerce
23 janvier 2018 Cour fédérale (Juge Manson) 2018 CF 63	Jugement accueillant l'appel et radiant la marque de commerce du registre.
11 mars 2019 Cour d'appel fédérale (Juges Webb, Rennie et Laskin) 2019 CAF 48	Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et maintenant l'enregistrement de la marque de commerce
10 mai 2019 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38627 Christopher Carson v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Charge to jury – Qualification of evidence as direct or circumstantial – Complainant to sexual assault testifying that she went to bed, fell asleep and awoke in morning without her pants on and feeling wetness underneath her – Accused having no recollection of sexual encounter proposed complainant consented but did not remember consenting – Instructions to jury not treating complainant's evidence about consent as circumstantial – Court of Appeal finding no error in instructions on circumstantial evidence – Whether complainant's lack of memory direct or circumstantial evidence of subjective lack of consent.

A friend of the applicant's girlfriend, who was visiting from out of town, spent the night at their place. The friend went to bed by herself in their spare bedroom and fell asleep. When she awoke the next morning, she did not have her pants on and she felt wetness underneath her. A sexual assault examination confirmed sexual activity. While the applicant had no recollection of having sexual contact with his girlfriend's friend, a DNA sample confirmed that they had engaged in sexual activity. At trial, the complainant testified that she was asleep after she went to bed. The applicant's defence was that the complainant was awake and that she consented, but that she could not recall the events in the morning because of alcohol-induced memory loss. The applicant was convicted of sexual assault. On appeal, the Court of Appeal held that the defence contention that the complainant didn't remember consenting did not turn her direct evidence that she was asleep into circumstantial evidence that she did not consent. The jury instructions revealed no error in respect of the instruction on circumstantial evidence. The appeal was dismissed.

November 15, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Goodman J.) Unreported	After a jury trial, applicant convicted of sexual assault
--	---

November 27, 2018	Appeal dismissed
-------------------	------------------

Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Miller, Fairburn, JJ.A.)
(Docket: C63636)
[2018 ONCA 1001](#)

May 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with
motion for extension of time to serve and file

38627 Christopher Carson c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Exposé au jury — Qualification de la preuve comme étant directe ou circonstancielle — La plaignante qui dit avoir subi une agression sexuelle a affirmé dans son témoignage qu'elle était allée au lit, qu'elle s'était endormie et qu'elle s'était réveillée le matin sans son pantalon et qu'elle sentait de l'humidité sous elle — L'accusé n'ayant aucun souvenir de rapports sexuels a prétendu que la plaignante avait consenti, mais ne se rappelait pas d'avoir consenti — Les directives au jury n'ont pas traité le témoignage de la plaignante à propos du consentement comme preuve circonstancielle — La Cour d'appel n'a relevé aucune erreur dans les directives sur la preuve circonstancielle — L'absence de souvenir de la plaignante est-elle une preuve directe ou circonstancielle de l'absence subjective de consentement?

Une amie de la petite amie du demandeur, en visite de l'extérieur, a passé la nuit chez le couple. L'amie est allée au lit seule dans la chambre d'amis et s'est endormie. À son réveil le lendemain matin, elle ne portait pas son pantalon et elle sentait de l'humidité sous elle. Un examen consécutif à une agression sexuelle a confirmé qu'il y avait eu activité sexuelle. Même si le demandeur ne souvenait pas avoir eu de rapports sexuels avec l'amie de sa petite amie, un échantillon d'ADN a confirmé qu'ils avaient eu de tels rapports. Au procès, la plaignante a affirmé qu'elle s'était endormie après être allée au lit. La défense du demandeur était que la plaignante était éveillée et qu'elle avait consenti, mais qu'elle ne pouvait pas se souvenir des événements le matin en raison d'une perte de mémoire causée par l'alcool. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. En appel, la Cour d'appel a statué que la prétention de la défense selon laquelle la plaignante ne se souvenait pas d'avoir consenti ne transformait pas sa preuve directe selon laquelle elle était endormie en preuve circonstancielle selon laquelle elle n'avait pas consenti. Les directives au jury ne révélaient aucune erreur quant à la directive sur la preuve circonstancielle. L'appel a été rejeté.

15 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Goodman)
Non publié

Au terme d'un procès devant jury, déclaration de
culpabilité d'agression sexuelle

27 novembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Miller et Fairburn)
(N^o du greffe : C63636)
[2018 ONCA 1001](#)

Rejet de l'appel

10 mai 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
accompagnée d'une requête en prorogation du délai
de signification et de dépôt

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330